
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit, le six juillet, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle PARENT, Monsieur Georges SCHMITT, Madame Betty HUYLEBROECK, Monsieur Patrice BRONSART, Madame Katya SCHMITT, Monsieur Eric CASSERON, Madame Aude POIRÉE, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Véronique PETIT, Madame Florence GABRY, Monsieur Fabrice HUYLEBROECK, Monsieur Karim KENTACHE, Madame Evelyne POIGNON, Madame Corinne TANGE

PROCURATIONS : Madame Pascale BACQUEVILLE pouvoir à Madame Betty HUYLEBROECK, Monsieur Christophe VIGIER pouvoir à Madame Florence GABRY, Monsieur Olivier POIGNON pouvoir à Madame Evelyne POIGNON

EXCUSÉ(S) : Madame Martine GHENASSIA, Madame Betty HANAUER-BEASLAY, Monsieur Jacques LABARRE

ABSENT(S) : Monsieur Nuno CARNEIRO DIAS, Monsieur André LEFEVRE

SECRETAIRE DE SÉANCE : Monsieur Karim KENTACHE

∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20 H 31.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, procède à l'appel nominal des membres et informe l'assemblée qu'il a 3 pouvoirs en sa possession.

Exercice : **23** Présents : **15** Pouvoirs : **3** Votants : **18** Excusés : **3** Absents : **2**

Les procès-verbaux des séances des 22 juin 2018 20H30 et 6 juillet 2018 20H seront soumis au vote lors d'un prochain conseil municipal.

**DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION
DEPUIS LE 22 JUIN 2018**

2018/201 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS /CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 avril 2018 modifiant le tableau des effectifs des emplois permanents ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet en charge de l'accueil et de l'état civil ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet ;
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil et état civil ;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet pour l'accueil et l'état civil au grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux à raison de 35 heures.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26

janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

AUTORISE la modification du tableau des emplois ;

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2018/202 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT ADMINISTRATIF AU SEIN DU SERVICE URBANISME AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le Maire de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention, annexée à la présente délibération, de mise à disposition partielle d'un agent administratif de la Ville de Saint-Martin-du-Tertre auprès de la Ville de Chaumontel en vue d'y assurer les fonctions d'agent au sein du service urbanisme ;

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

AUTORISE le Maire, ou à son représentant, à signer la convention de mise à disposition susmentionnée

DONNE mandat au Maire ou à son représentant, pour prendre tous les contacts et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

2018/203 – CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME ADS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1er juillet 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Vu cette disposition combinée avec l'article R 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France ;

Lors des réflexions menées avec l'ensemble des maires, quant à l'harmonisation des compétences suite à la fusion des 2 EPCI (Carnelle et Pays de France) et au transfert de nouvelles compétences, il a été proposé aux communes une aide de la CCCPF pour pallier le désengagement de l'Etat quant à l'instruction des droits des sols par l'EPCI.

Dans ce contexte, il est donc proposé d'approfondir aujourd'hui aux membres du Conseil municipal l'aide apportée par le service instructeur des actes et autorisations d'urbanisme dénommé « service des autorisations du droit des sols » (Service ADS) et qui était déjà en fonction sous l'ancienne Communauté de Commune du Pays de France depuis septembre 2014.

Ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Il participe au schéma de mutualisation approuvé par l'ancienne CC de Pays de France et actuellement en cours de redéfinition depuis la fusion des 2 EPCI en janvier 2017.

Ce service ADS, mobilisant l'expertise juridique et technique de la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France a la double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

Pour formaliser les relations entre la CCCPF et les communes adhérentes au service ADS, une convention, jointe en annexe, doit être signée.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis

d'aménager, le certificat d'urbanisme de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme, la déclaration préalable, l'autorisation de travaux et enseignes.

La commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France.

Le maire est seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le code de l'urbanisme pour l'heure.

Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune. Le Maire délivre les ADS et le Conseil Municipal réglemente le document d'urbanisme PLU.

Considérant que les communes conservent les CUa et les déclarations d'intention d'aliéner, la signature des actes d'urbanisme, la consultation des Architectes des Bâtiments de France et des concessionnaires le cas échéant, ainsi que la transmission au contrôle de légalité, la notification au pétitionnaire.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la continuité et la nécessité d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- de confirmer la totale gratuité de ce service commun proposé aux 19 communes ;
- de demander à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer rapidement suivant cette délibération ;
- d'approuver la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE la continuité et la nécessité d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONFIRME la totale gratuité de ce service commun proposé aux 19 communes ;

CONFIRME son intégration à ce service ;

APPROUVE la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

2018/204 – SICTEUB – BILAN D'ACTIVITES 2017 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES

Monsieur Jacques GAUBOUR, Conseiller délégué à la voirie / réseaux et grands projets, délégué titulaire au sein du SICTEUB rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-13, L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 ;

Vu le bilan d'activités au titre de l'année 2017 transmis par le SICTEUB concernant l'entretien et l'exploitation des réseaux d'eaux usées ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Jacques GAUBOUR ;

Il est demandé aux membres du conseil de prendre acte de la présentation dudit bilan d'activités tel que présenté.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation et de l'examen du bilan d'activités 2017 transmis par le SICTEUB concernant l'entretien et l'exploitation des réseaux d'eaux usées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 42

DELIBERATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LEGALITE

2018/201	Modification du tableau des effectifs des emplois permanents / Création et suppression d'emploi
2018/202	Convention de mise à disposition partielle d'un agent administratif au sein du service Urbanisme avec la commune de Saint-Martin-du-Tertre
2018/203	Convention de mutualisation du service instructeur des autorisations d'urbanisme ADS avec la Communauté de communes Carnelle Pays de France
2018/204	SICTEUB – Bilan d'activités 2017 : Entretien et exploitation des réseaux d'eaux usées

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Sylvain SARAGOSA	
Isabelle PARENT	
Georges SCHMITT	

Betty HUYLEBROECK	
Patrice BRONSART	
Katya SCHMITT	
Eric CASSERON	
Aude POIREE	
Jacques GAUBOUR	
Véronique PETIT	
Florence GABRY	
Fabrice HUYLEBROECK	
Karime KENTACHE	
Evelyne POIGNON	
Corinne TANGE	